



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.6.2014
C(2014) 3509 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4.6.2014

instituant un groupe d'experts sur la politique du tabac

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4.6.2014

instituant un groupe d'experts sur la politique du tabac

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 114 du Traité prévoit le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Ces dispositions s'appliquent aussi aux produits du tabac.
- (2) La législation de l'Union européenne sur le tabac comporte actuellement plusieurs mesures, telles que la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, (abrogeant la directive 2001/37/CE) et la directive 2003/33/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité et de parrainage en faveur des produits du tabac.
- (3) Ces mesures, et notamment la directive 2014/40/UE, habilite la Commission à adopter un certain nombre d'actes délégués et à modifier leurs dispositions pour assurer leur conformité aux avancées scientifiques et techniques et aux évolutions du marché.
- (4) La Commission peut avoir besoin de recourir à l'expertise de spécialistes pour préparer les rapports, propositions et mesures qui doivent être adoptés conformément à ces dispositions.
- (5) L'article 168 du Traité prévoit que l'Union européenne encourage les États membres à coopérer entre eux dans le domaine de la santé publique et de la lutte antitabac. Il prévoit également l'adoption de mesures incitatives. La recommandation du Conseil 30 novembre 2009 relative aux environnements sans tabac (2009/C296/02) et la recommandation du Conseil du 2 décembre 2002 relative à la prévention du tabagisme et à des initiatives visant à renforcer la lutte antitabac (2003/54/EC) ont été adoptées dans ce contexte.
- (6) La Commission peut avoir besoin d'être assistée par des experts afin de préparer des initiatives politiques portant sur la prise de mesures incitatives concernant le contrôle du tabac et de faciliter la coopération avec les États membres dans ce domaine.
- (7) Il y a lieu, par conséquent, de créer un groupe d'experts sur la politique du tabac et d'en définir la mission ainsi que la structure.
- (8) Le groupe d'experts devrait contribuer à faciliter la coopération entre les États membres et la Commission sur les questions relatives aux politiques de contrôle du tabac et aider la Commission, à sa demande, à préparer des initiatives politiques

portant sur la prise de mesures incitatives dans le domaine du contrôle du tabac ainsi que des propositions législatives et des actes délégués dans le cadre de la législation de l'Union relative au tabac.

- (9) Le groupe d'experts devrait être constitué de représentants des États membres.
- (10) Il est nécessaire de prévoir des règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe.
- (11) Il importe que les données à caractère personnel soient traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹,

DÉCIDE:

Article premier

Institution du groupe d'experts

Le groupe d'expert de la Commission sur la politique du tabac, ci-après le «groupe d'expert», est institué.

Article 2

Tâches

À la demande de la Commission, le groupe d'expert accomplit les tâches suivantes:

- a) aider la Commission à préparer des rapports, propositions législatives et actes délégués dans le cadre de la législation de l'UE sur le tabac et en application de la législation de l'Union sur le tabac;
- (b) Faciliter la coopération entre les États membres et la Commission sur des questions ayant trait aux politiques de contrôle du tabac;
- (c) fournir une expertise en vue d'aider la Commission à préparer des initiatives politiques portant sur la prise de mesures incitatives dans le domaine du contrôle du tabac.

Article 3

Consultation

La Commission peut consulter le groupe d'experts pour toute question relative à la politique du tabac.

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

Article 4

Composition - désignation des membres

1. Le groupe d'experts est constitué d'un membre par État membre.
2. Chaque État membre notifie à la Commission l'autorité qu'il a désignée en tant que membre du groupe d'experts. Les membres désignent leurs représentants et leurs suppléants éventuels, qui déclarent tout conflit d'intérêt au représentant de la Commission avant de participer aux réunions du groupe d'experts.
3. Le nom de chacun des membres est publié dans le registre des groupes d'experts et autres entités similaires de la Commission, ci-après dénommé le «registre».
4. Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et publiées conformément au règlement (CE) n° 45/2001.

Article 5

Fonctionnement

1. Le groupe d'experts est présidé par un représentant de la Commission.
2. En accord avec la Commission, le groupe d'experts peut mettre en place des sous-groupes pour l'examen de questions spécifiques, sur la base d'un mandat qu'il définit. Le cas échéant, ses membres peuvent choisir d'être représentés dans un sous-groupe par des représentants différents de ceux qui ont été désignés comme représentants du groupe d'experts. Ces sous-groupes sont dissous aussitôt leur mandat rempli.
3. Le représentant de la Commission peut inviter des experts externes ayant les compétences appropriées à assister aux réunions du groupe d'experts ou de tout sous-groupe ad hoc et accorder le statut d'observateur à des personnes physiques ou à des organisations au sens de la règle n° 8, point 3, des règles horizontales relatives aux groupes d'experts, ainsi qu'à des pays candidats.
4. Les membres du groupe d'experts et leurs représentants ainsi que les experts et observateurs invités sont liés par les règles de secret professionnel fixées par les traités et leurs dispositions d'application et par les règles de la Commission concernant la protection des informations classifiées de l'UE, énoncées à l'annexe de la décision 2001/844/CE, CECA, Euratom de la Commission². En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.
5. Les réunions du groupe d'experts et de ses sous-groupes se déroulent normalement dans les locaux de la Commission. Le secrétariat est assuré par les services de la Commission. Tout fonctionnaire de la Commission intéressé par les travaux peut assister aux réunions.
6. Le groupe d'experts adopte un règlement intérieur sur la base du règlement intérieur type des groupes d'experts.

² Décision de la Commission du 29 novembre 2001 modifiant son règlement intérieur (JO L 317 du 3.12.2001, p. 1).

7. La Commission publie tous les documents, tels que les projets d'ordre du jour et de compte rendu, en les incluant sur le registre ou en prévoyant un lien du registre vers un site spécialisé, sauf si la publication de ces documents portait atteinte à certains intérêts publics ou privés mentionnés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001³.

Article 6

Compensation financière

1. Les participants aux activités du groupe d'experts ne sont pas rémunérés pour leurs services.
2. La Commission rembourse les frais de voyage et de séjour supportés par les participants conformément à ses règles internes.
3. Ces frais sont remboursés dans les limites des crédits disponibles alloués dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

Article 7

Applicabilité

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2025.

Fait à Bruxelles, le 4.6.2014

Par la Commission
Tonio BORG
Membre de la Commission

³ Ces exceptions sont destinées à protéger la sécurité publique, les affaires militaires, les relations internationales, les politique financière, monétaire ou économique, la vie privée et l'intégrité d'une personne, les intérêts commerciaux, les procédures judiciaires ainsi que les conseils juridiques, les inspections/enquêtes/audits et le processus décisionnel de l'institution.